

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 65/28/SPCG fixant le traitement des cadres territoriaux, applicable pour compter du 1er janvier

n° 65/28/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
4 mars 1965

Numéro JO
n° 4 du 01/04/1965

Date du numéro
1 avril 1965

VISAS

Vu les arrêtés n°s 61/18/SPCG, 61/51/SPCG, 63/84/SPCG des 24 février et 29 avril 1961 et 29 juillet 1963 fixant les traitements des cadres territoriaux : Sur proposition du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Finances

Vu l'avis du Comité consultatif de la Fonction publique émis dans sa séance du 23 janvier 1965 ; Vu l'avis de l'Assemblée Territoriale émis dans sa séance du 17 février 1965

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 12 janvier 1965,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrête n° 61/17/SPCG du 24 février 1961 fixant le régime de solde des fonctionnaires des cadres territoriaux, le traitement annuel afférent à l'indice 100 est fixé à 88.346 francs Djibouti, pour compter du 1er janvier 1965. Art.2.— Le tableau joint au présent arrêté donne, après arrondissement aux cinq Cents-et aux milliers de francs les plus voisins, les émoluments soumis à retenues pour pensions Correspondant aux indices de traitement des fonctionnaires des cadres territoriaux, -tels qu'ils sont déterminés par les dispositions du paragraphe 8, de l'article 13 de l'arrête n° 61/17/SPCG du 24 février 1961 ou par les statuts particuliers qui leur sont applicables. Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout Où besoin sera.

Le Chef du Territoire,Président du Conseil de Gouvernement,René TIRANT.Par le Chef du Territoire, président du Conseil de Gouvernement:Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement,ALI AREF BOURHAN.Le Ministre des Finances,Raymond PECOUL.Le Ministre de la Fonction publique,OMAR MOHAMED BOURHAN.